

• (1550)

Permettez-moi de m'expliquer. Je ne reviens pas à la question linguistique simplement parce que le député de Prince George-Peace River en a parlé dans un débat antérieur. Il y a un principe à la base de toutes les questions que soulève son projet d'amendement. Dans le cas de la langue minoritaire, je me demande dans quelle mesure la collectivité doit verser des impôts pour fournir des services linguistiques à des minorités, c'est-à-dire pour respecter leurs droits personnels. Il s'agit nettement d'opposition entre le droit collectif ou le droit de la majorité de ne pas être imposée et le droit individuel d'obtenir ces services. Voilà l'alternative. De toute évidence, il n'y a pas qu'une seule véritable solution. Je ne prétends pas connaître la seule solution pour le Canada ou le monde entier. J'expose simplement mes opinions à la Chambre.

Comme dans toutes les négociations, il faudra probablement en venir à un compromis. Cette façon de procéder ne satisfera sans doute pas les idéologues ni les réactionnaires qui tentent de formuler la question en fonction des droits, mais c'est précisément un compromis de ce genre qui empêche les pays de se diviser. Un grand écrivain disait un jour que l'art de gouverner était en soi l'art du compromis ou l'art d'essayer de conduire un pays dans la direction où il veut et doit lui-même aller, en pleine connaissance de cause.

La même argumentation vaut dans le cas de l'adhésion obligatoire à des syndicats et du paiement des cotisations. Le député en a parlé à trois reprises dans son discours. Quand on tente de débattre ces questions en fonction des droits fondamentaux, on s'engage inévitablement dans un débat interminable et parfois confus sur les droits relatifs de la collectivité, c'est-à-dire du groupe par rapport à l'individu. De toute évidence, le fait que le député ait omis d'exposer la portée de la question posée prouve à mon avis la faiblesse de cette approche. Toutefois, comme ce sont les motifs sur lesquels le représentant de Prince George-Peace River fonde son argumentation, nous devons les examiner de plus près même s'il est peu probable que nous puissions en tirer des conclusions fondamentales et précises.

A un moment donné dans son discours, il s'est posé la question suivante:

Pourquoi suis-je tenu d'appartenir à mon syndicat?

Il l'a redemandé encore aujourd'hui. Ailleurs, il a soutenu qu'en Allemagne de l'Ouest, «on ne peut . . . pas les obliger à se syndiquer», déclarant:

Dans un secteur donné, le travailleur a le droit, s'il n'est pas d'accord avec le syndicat, de ne pas payer de cotisations.

Je pense que ce sont là ses termes exacts.

M. Oberle: Pas du tout!

M. Parent: Le député dit que je ne le cite pas exactement. Je réponds que c'est extrait textuellement de son discours du 6 février 1979.

La dernière affirmation terminait un paragraphe d'argumentation par lequel le député cherchait à retourner l'impeccable raisonnement que le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) nous avait exposé dans une discussion antérieure de ce même modificatif. Le député de Winnipeg-Nord-Centre n'est pas présent en Chambre, mais il avait soutenu que si l'on étendait l'amendement à d'autres situations, il serait possible

Code canadien du travail

de prétendre: «Comme je ne suis pas libéral (ou conservateur d'ailleurs), et que je ne suis pas d'accord avec ce que fait le gouvernement—il visait le gouvernement de l'époque—je ne devrais pas avoir à payer d'impôt». Par une déduction assez fantaisiste, le député de Prince-George-Peace River a prétendu que l'affirmation du député de Winnipeg-Nord-Centre illustrait ce qu'il disait lui, que «le pouvoir syndical au Canada se place sur le même pied que le pouvoir des institutions ou celui du gouvernement».

Que le député ait tort ou raison de croire que dans l'esprit des syndicats, «si je ne suis pas d'accord avec ce que fait le gouvernement, je ne devrais pas avoir à payer d'impôt», cette déclaration est sans rapport aucun avec la question, à moins qu'il ne s'agisse de montrer encore une fois que le député, je le dis bien respectueusement, se fiche pas mal des droits du citoyen et que c'est la solidarité syndicale que son amendement combat directement.

Si le député de Winnipeg-Nord-Centre veut bien m'excuser, je vais chercher à expliquer l'analogie dont il s'est servi avec le député de Prince George-Peace River. Si j'ai bien compris le député de Winnipeg-Nord-Centre, il faisait allusion à un vieux principe conservateur. C'est quand même honteux qu'il nous faille à nous libéraux et socialistes chapitrer les conservateurs sur l'orthodoxie conservatrice. Je ne le fais qu'avec tout le respect qu'il faut. Le principe veut que par la naissance on acquière involontairement les avantages de la société, sans les avoir cherchés. Nous ne saurions vivre et nous développer sans ces avantages. Mais nous avons beau les recevoir sans les avoir cherchés, ils constituent une dette envers la société. Quand un enfant naît dans la société canadienne, il devient Canadien. Il accepte tous les droits du Canadien, et du même coup tous ses devoirs.

Nous nous acquittons de la dette découlant de ce qu'on appelle le contrat social en obéissant aux lois de la société. Ceux qui cherchent à se soustraire à cette obligation, nous les désignons comme criminels. Donc, que nous soyons d'accord ou pas avec certaines décisions d'un gouvernement donné, notre dette générale envers la société est si écrasante que nous n'avons d'autre choix que de nous y soumettre, jusqu'au moment où par la voie démocratique nous aurons la possibilité d'y remédier. Agir autrement serait le comble de la déraison. La désobéissance générale aux lois de l'autorité établie ne peut conduire qu'à l'anarchie à la lutte de chacun contre tous les autres, dans une sorte d'état de nature qui, pour reprendre les termes de Hobbes; rendrait la vie «détestable, misérable, solitaire, bestiale et brève.»

C'est un raisonnement analogue qui s'applique aux travailleurs des entreprises régies par une convention collective. Comme personne de ceux qui ont été nourris des principes conservateurs ne peut l'ignorer, nos obligations sociales ne se limitent pas à l'État. L'État lui-même est composé de groupes constitués qui, chacun dans sa propre sphère, régit la vie des citoyens et civilise ces derniers. Tout comme un individu doit respecter les lois nationales, car il profite de l'ordre imposé par l'État, un travailleur, lorsqu'il bénéficie, ne serait-ce que de façon involontaire, de conditions de travail négociées par un syndicat et qu'il les accepte, contracte certaines obligations envers ce syndicat, à savoir le paiement de cotisations.